

tion d'une sérieuse station expérimentale, tant réclamée, de son vivant, par MEUGNIOT.

Il est vrai que la Commission de la Carpe existe ; elle pourrait, au moins, contrôler les origines et les procédés d'élevage. Mais combien sommes-nous ayant déclaré nous soumettre à ce contrôle, plus efficace que la présentation, en bocal, de quelques sujets remarquables et dénués de garantie ? Deux, peut-être trois, alors qu'à l'étranger la garantie fonctionne normalement.

J'en reviens à ma question utilitaire : quelle valeur a la théorie des chromosomes, et quel bénéfice pouvons-nous en tirer ?

JURISPRUDENCE

EXPÉDITION DE POISSON VIVANT A UN COMMISSIONNAIRE CHARGÉ DE LA VENTE RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS POSTÉRIEURS A LA RÉCEPTION

Par M. CHARLES GUYOT

Ancien Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Nous croyons devoir signaler dans ce Bulletin un arrêt de la Cour d'appel de Paris (7^e Chambre), du 23 mars 1929, qui présente un réel intérêt pour les propriétaires d'étangs, généralement des carpiculteurs, qui expédient leurs produits pour la vente à un intermédiaire sur les lieux de consommation.

Dans l'affaire soumise à la Cour, des propriétaires avaient envoyé à Paris plusieurs wagons de Poissons à une Société qui se chargeait, moyennant rémunération, de vendre le Poisson vivant et qui devait rendre compte à ses mandants du produit de la vente dans les 30 jours de l'expédition. Des difficultés s'élevèrent pour le règlement des sommes dues. Après un délai beaucoup plus long qu'il n'était convenu, la Société, qui avait pris livraison des wagons expédiés sans faire aucune objection ni réserve, prétendit n'avoir vendu qu'un tiers de Poisson vivant, et ne payer les deux autres tiers qu'au prix du Poisson mort.

Ces prétentions avaient été admises par le Tribunal civil de la Seine, le 3 novembre 1923, pour le motif que les risques du transport devaient incomber aux expéditeurs et qu'aucune faute n'était établie de la part de la Société commissionnaire.

En appel, les propriétaires firent ressortir que, si les risques du transport étaient à leur charge, la Société à partir du moment de la réception,

acceptée par elle sans observation ni réserve, était responsable du préjudice qui pouvait résulter de la mauvaise exécution de son mandat. C'était à elle qu'incombait l'obligation de prouver pour quels motifs un déchet excessif s'était produit postérieurement à la réception. Comme elle n'avait pas fait cette preuve, la Cour admit que la mortalité des deux tiers des Poissons expédiés devait provenir, comme le prétendaient les appelants, de l'organisation défectueuse des viviers dans lesquels la Société entreposait un trop grand nombre de poissons. Elle avait commis, de ce fait, une faute lourde dont elle devait réparation.

En conséquence, conformément aux conclusions des propriétaires expéditeurs, la somme due par la Société devait leur être réglée au cours moyen des Halles de Paris à l'époque de la réception, sauf un abattement de 10 % correspondant à un déchet normal de mortalité.

Au point de vue des principes, c'est très justement que cet arrêt dispose que, si l'expéditeur a la charge des risques du transport de la marchandise, à dater de la réception, le commissionnaire est responsable des accidents qui peuvent se produire et qui influent sur les résultats de la vente. Dans ces sortes de ventes, les conventions sont généralement stipulées, entre expéditeurs et vendeurs, suivant les usages du commerce, sans acte écrit, ce qui peut donner lieu à des difficultés, comme dans l'affaire ci-dessus. Au moins serait-il utile de convenir expressément d'un court délai dans lequel un accusé de réception constatant l'état de la marchandise doit être donné aux propriétaires expéditeurs, à défaut de quoi tous les risques quelconques sont à la charge du commissionnaire.

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

Entre MM. DE MONICAULT et autres contre Société « L'approvisionnement en poisson ».

LA COUR,

... Considérant que, suivant conventions verbales intervenues en juillet 1922, la Société « L'approvisionnement en poisson » s'était chargée, moyennant certaines rémunérations, de vendre le poisson vivant qui lui serait adressé par divers propriétaires d'étangs, dont les appelants, et de rendre compte à ses mandants du produit de ces ventes dans les 30 jours de l'expédition ;

Qu'il ne paraît pas contesté qu'à la suite de cet accord cinq wagons de poissons vivants furent expédiés à ladite Société, le premier par M. de Monicault, le 20 octobre 1922, le second par M. Gallice, le 25 octobre 1922, le troisième par M. Winckler, le 3 novembre 1922, le quatrième et le cinquième par M. Pol Roger, le 8 novembre 1922 ;

Que le poids du poisson ainsi expédié a été reconnu à l'arrivée comme étant pour le premier wagon de 4.076 kilos, pour le deuxième de 4.960 kilos, pour le troisième de 4.935 kilos, pour les quatrième et cinquième de 5.445 kilos ;

Que ce poisson a été reçu vivant par la Société d'approvisionnement qui en a pris livraison, et, pour le wagon de M. Gallice en a même accusé réception aussitôt à l'expéditeur avec promesse de règlement rapide, sans formuler aucune objection ni faire aucune réserve sur l'état de cette marchandise ;

Que cependant, par la suite, les appelants ne purent obtenir le règlement de leurs

expéditions, en tenant compte, comme il eût été régulier, de la quantité et de l'espèce du poisson fourni par chacun d'eux ;

Que, sur leur mise en demeure, la Société mandataire se contenta alors d'envoyer au président de l'Union des propriétaires d'étangs un compte global et sommaire, duquel il résultait qu'il avait été vendu seulement 7.431 kil. 500 de poisson vivant, et 14.171 kil. 100, c'est-à-dire près des deux tiers, de poisson mort ;

Considérant que c'est dans ces conditions que les appelants ont assigné la Société d'approvisionnement en paiement du prix du poisson vivant d'après les cours des Halles à l'époque où la vente aurait dû être effectuée et sous déduction des frais et commissions légitimement dus à l'intermédiaire ;

Que le jugement entrepris les a déboulés de leurs demandes, motif pris de ce que les risques du transport du poisson incombant aux expéditeurs, la Société destinataire n'était que commissionnaire, et de ce qu'aucune faute n'était établie à l'encontre de ladite Société ;

Mais considérant que cette décision fait en l'espèce une inexacte appréciation des circonstances de la cause et des droits respectifs des parties ;

Que s'il n'est pas douteux, tout d'abord, que les risques du transport du poisson étaient effectivement à la charge des expéditeurs, il convient de se souvenir que la réclamation des appelants porte exclusivement sur les quantités de poissons vivants prises en charge à l'arrivée par la Société d'approvisionnement sans aucune objection ni réserve de sa part ;

Qu'à partir de ce moment, l'obligation de mandataire salarié de ladite Société lui imposait, non seulement de rendre compte de la vente d'une marchandise qu'elle avait reçue vivante, mais la rendait également responsable du préjudice qui pouvait résulter pour ses mandants de la mauvaise exécution du mandat qu'elle avait assumé ;

Qu'à cet égard, si un déchet normal de mortalité eût été relativement opposable aux commettants sans justification particulière, la proportion des deux tiers relevée dans le compte établissait au contraire, à la charge de la Société d'approvisionnement, une présomption de faute lourde dont elle était tenue de se disculper ;

Que le jugement entrepris a cru pouvoir retenir, sur ce point, des rapports émanant de M. Popieul, administrateur-délégué de la Société d'approvisionnement, desquels il semblerait résulter que le poisson expédié aurait souffert au cours du transport ;

Mais considérant que des rapports produits aux débats, établis sur des feuilles volantes, ne présentent aucune garantie d'authenticité, que ce sont des attestations que la Société s'est fournies elle-même, et que, non seulement les prétendues constatations relevées dans ces rapports n'ont pas été faites contradictoirement ni même signalées ultérieurement aux intéressés, mais qu'il s'y rencontre des erreurs formelles dont la preuve a été rapportée à l'audience ; qu'il est, au contraire, beaucoup plus rationnel et vraisemblable de penser, avec les appelants, que le déchet excessif qui s'est produit après réception du poisson par la Société d'approvisionnement provient uniquement de l'organisation defectueuse de ses viviers où elle entreposait un trop grand nombre de poissons, dans des bassins insuffisamment pourvus d'oxygène ;

Que dès lors la Société d'approvisionnement demeure responsable de la perte survenue et doit le paiement du prix du poisson vivant reçu par elle ;

Qu'en calculant ce prix au cours moyen des Halles d'octobre et novembre 1922, sous déduction des frais et commissions légitimes, avec un abattement de 10 % correspondant à un déchet normal de mortalité, on établit les créances respectives des appelants de la manière suivante..., avec les intérêts de droit à compter du jour de l'assignation ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement entrepris ; condamne la Société d'approvisionnement à payer respectivement... ; condamne la même Société à tous les dépens de première instance et d'appel.